
ACCORD GROUPE
SUR LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT
DU COMITE INTERENTREPRISE DU GROUPE THALES

Préambule

L'accord portant création du comité interentreprises a été conclu avec l'ensemble des organisations syndicales, le 29 mars 1993.

Cet accord, ne correspond pas au périmètre du groupe Thales tel qu'il existe aujourd'hui et limite le bénéfice des activités du CIE aux seuls salariés des entreprises qui disposent d'un comité d'entreprise/établissement y ayant adhéré.

Aussi, afin d'envisager les modalités d'un maintien des prestations des CE utilisateurs tout en mutualisant l'accès aux activités du CIE, et d'en faire ainsi bénéficier, dans un souci d'équité sociale, un plus large périmètre, la Direction du Groupe Thales a, en accord avec les Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et avec les comités d'entreprise/établissement concernés qui ont accepté le principe et les effets de la dite mutualisation, dénoncé l'accord du 29 mars 1993, en vue de négocier un nouvel accord s'inscrivant dans le cadre des principes qui précèdent.

A l'issue de cette dénonciation, de nouvelles discussions se sont donc ouvertes en vue de définir les nouvelles conditions de fonctionnement du comité inter entreprises Thales et adhérents.

Les négociations ont abouti à la conclusion du présent accord, qui se substitue à celui du 29 mars 1993.

Article 1 OBJET DU CIE

Conformément aux dispositions de l'article R.2323-28 du code du travail, le CIE a pour objet d'organiser et de gérer les activités sociales et culturelles concernant les vacances « jeunes ». En complément, il pourra organiser et gérer les vacances « adultes » pour le compte des Comités d'entreprise ou d'établissement.

Article 2 PERIMETRE DE L'ACCORD

Le périmètre du présent accord comprend toutes les entreprises du Groupe Thales dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par Thales. Pour les sociétés dont le capital est détenu directement ou indirectement à 50%, elles seront intégrées dans le périmètre du présent accord sous réserve que Thales exerce une influence dominante au sens de l'article L2331-1 du code du travail.

Compte tenu de l'évolution du Groupe Thales, le périmètre défini par les parties au présent accord (annexe 1) peut être amené à évoluer.

AD CT
-1-
HT JG

En cas de nouvelle société française intégrant le Groupe Thales dans les conditions définies ci-dessus, les parties signataires s'engagent, par un avenant à l'accord, à proposer l'entrée de cette nouvelle société dans le périmètre de l'accord.

Dans le cas où une société sortirait du périmètre de l'accord, le comité concerné cessera d'être adhérent de droit au CIE, à la date effective de sa sortie. Dans la mesure où le CE concerné manifesterait le souhait de maintenir l'adhésion, cette possibilité pourra lui être offerte par le CIE. Le CIE, d'une part devra saisir le CE pour lui demander de confirmer ou pas l'inscription des salariés aux activités sociales et culturelles pour l'année considérée, et d'autre part, devra, en cas de maintien de l'adhésion par la société, assurer l'appel de cotisations correspondant.

Article 3 : Périmètre du CIE

Le CIE est composé :

- de toutes les entreprises et établissements du Groupe Thales, qui sont adhérents de droit, du fait de l'accord.
- des comités d'établissement ou d'entreprise extérieurs au groupe Thales, ayant accepté les conditions d'adhésion et de cotisations distinctes de celles du groupe Thales, et fixées par l'assemblée plénière du CIE et sous réserve de l'accord du CIE, exprimé à la majorité de ses membres

Article 4 COMPOSITION DU CIE

Article 4.1 : Composition

Le CIE Thales comprend les membres suivants ayant une voix délibérative :

- Le président
- 14 membres titulaires représentant les CE de Thales
- des membres représentant des sociétés adhérentes extérieures, dont le nombre et le mode de désignation sera défini par le règlement intérieur du CIE.

Participent également aux réunions du CIE avec voix consultative :

- Un représentant par organisation syndicale représentative au niveau du Groupe,
- Le responsable administratif du CIE.

Article 4.2 : Présidence

Le président du CIE est désigné par la Direction du Groupe Thales.

Article 4.3 : Désignation des membres titulaires et suppléants Thales

Les membres titulaires sont désignés par les organisations syndicales signataires et représentatives au niveau du Groupe du présent accord, parmi les membres des comités d'établissement ou d'entreprise du groupe Thales, et choisis autant que possible de façon à assurer la représentation des diverses catégories de salariés.

Les organisations syndicales désigneront également 14 membres suppléants.

① LT
-2-
M J De

La répartition des membres titulaires et suppléants entre les organisations syndicales se fera sur la base des résultats des élections professionnelles au 31 décembre de l'année précédant le renouvellement dans les conditions de l'article L 2333-4 du Code du travail.

Article 4.4 : Durée des mandats

Les membres titulaires, suppléants et le président sont désignés pour une durée de deux ans. Les mandats peuvent être renouvelés à l'issue des deux ans.

Si pendant cette période, un membre du CIE cesse d'être membre d'un Comité d'entreprise ou d'établissement, soit il est remplacé par un nouveau membre désigné dans les conditions de l'article 4.3 du présent accord, soit il poursuit l'exécution de son mandat jusqu'au renouvellement des membres du CIE en accord avec son organisation syndicale.

Dans l'hypothèse où un des membre du CIE est salarié d'une société qui sort du périmètre du présent accord, son mandat de titulaire cesse immédiatement. Il est remplacé par un membre suppléant désigné par l'organisation syndicale dont dépendait le membre titulaire.

Article 4.5 : Représentant syndicaux

Un représentant syndical est désigné par chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe. Il peut le cas échéant, se faire remplacer, pour l'exercice de ses attributions, par un représentant syndical suppléant, désigné de la même manière.

Article 4.6 : Composition du bureau

Le bureau du CIE, désigné en séance plénière, est composé de la manière suivante :

- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- deux membres titulaires du CIE
- les représentants syndicaux tels que désignés à l'article 4.5 du présent accord

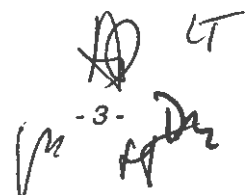
Article 4.7 : Crédits d'heures

Chaque membre titulaire dispose d'un crédit heures annuel tel que défini ci-dessous :

- crédit annuel de 50 heures pour chaque membre titulaire du CIE.
- Crédit annuel de 200 heures pour les membres titulaires faisant également partie du bureau et pour les représentants syndicaux.
- Crédit annuel de 400 heures pour le Secrétaire et le Trésorier.

Les heures passées en réunions préparatoires, plénières et de bureau, ainsi que le temps de déplacement nécessaire pour se rendre à ces réunions et pris sur l'horaire normal de travail, ne sont pas compris dans ce crédit d'heures.

Ce crédit d'heures est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

 LT
-3-
M

Article 5 FONCTIONNEMENT DU CIE

Article 5.1 : Réunions plénières ordinaires

Le CIE tient deux réunions plénières par an.

- Au cours de la réunion qui a lieu au mois de Juin, le CIE adopte le bilan et le compte de résultat de l'année précédente. Il débat des orientations budgétaires.
- Au cours de la réunion qui a lieu au mois de décembre, il affecte et gère le budget de l'année à venir, qui s'inscrit dans le cadre de l'article -6 du présent accord.

Pour les réunions plénières ordinaires, l'ordre du jour est arrêté par le Président et le Secrétaire. Les réunions plénières sont précédées d'une réunion préparatoire.

L'ordre du jour, élaboré en réunion préparatoire, est soumis par le Secrétaire au Président, et communiqué aux membres du CIE cinq jours au moins avant la réunion. Le Président et/ou le responsable administratif peuvent se faire assister par un ou plusieurs collaborateurs pour le traitement d'une question à l'ordre du jour.

Article 5.2 : Réunions plénières extraordinaires

A la demande du Président ou de la majorité des membres, le CIE peut se réunir en réunion plénière extraordinaire.

L'ordre du jour est communiqué par le Président aux membres du CIE, cinq jours au moins avant la réunion. Le Président et/ou le responsable administratif peuvent se faire assister par un ou plusieurs collaborateurs pour le traitement d'une question à l'ordre du jour.

Article 5.3 : Décisions

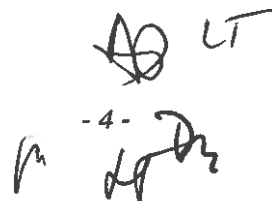
Le CIE prend ses décisions à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

L'exécution de ces décisions est assurée par le responsable administratif. Celui-ci est nommé en séance plénière du CIE sur proposition du bureau. Ses fonctions sont définies par le règlement intérieur, elles prennent fin, soit sur décision de l'assemblée plénière du CIE, soit par démission.

Article 5.4 : Rôle du Bureau

Le bureau assure la gestion du budget et des affaires sous le contrôle des membres du CIE. Il établit les projets de budget, de bilan et de compte de résultats soumis à l'approbation du CIE. Ses autres attributions spécifiques sont déterminées par délibération du CIE. Il constitue le relais privilégié avec le responsable administratif.

Il se réunit une fois par mois, sur convocation du Secrétaire. Assistent à ces réunions, les représentants des organisations syndicales représentatives au niveau Groupe et signataires du présent accord et le responsable administratif. Le Secrétaire informe le Président des dates des réunions. A l'issue de chacune, il établit un compte rendu, qui après approbation du bureau, est communiqué au Président, au responsable administratif, et aux membres du CIE.

 LT
-4-
M

Article 6 BUDGET ET FINANCEMENT

Conformément à l'article L 2325-43 du code du travail, il convient de distinguer les frais de fonctionnement du CIE, et le budget des activités sociales et culturelles organisées et gérées par le CIE.

Article 6.1 : Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement du CIE sont constitués par les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'activité, à l'exclusion de toutes les dépenses afférentes aux activités sociales et culturelles.

Sont considérés comme frais de fonctionnement.

- La location des locaux administratifs du CIE
- L'entretien de ces locaux
- La location de matériel nécessaire au fonctionnement du CIE
- Les fournitures du bureau
- Les documentations et abonnements
- Les frais de déplacement des membres désignés du CIE
- Les frais de téléphone, fax, email, mobiles
- L'assurance des locaux
- Les impôts locaux
- Les frais de publicité/catalogue
- Les frais de personnel des permanents du siège du CIE

Article 6.1.1 – Budget des frais de fonctionnement

Chaque année, au mois de décembre, le bureau, en accord avec le Président, propose à l'assemblée plénière du CIE, le vote du budget de l'année N+1 qui servira de base de calcul pour les appels de l'année n+1 et le solde sera versé suite à l'expertise des comptes approuvés en plénière de l'année n+2.

Sur la base de l'effectif inscrit de décembre de l'année n, le budget 2009 s'établira à 29 euros par salarié, soit un montant total de 1.04 million d'euros.

A périmètre constant, ce budget pourra être révisé annuellement sur la base de l'évolution constatée de la masse salariale du Groupe à la fin de l'exercice précédent.

En cas de nécessité d'engagement de dépenses exceptionnelles non prévues au budget de l'exercice, un accord préalable de la Direction sera nécessaire.

Article 6.1.2 – Versement du budget de frais de fonctionnement

Le budget sera mutualisé par Thales S.A., et versé au CIE selon la répartition suivante : 50 % en mars, 30% en octobre et le solde après expertise des comptes du CIE.

LT
-5-
H

Article 6.2 : Budget des activités sociales et culturelles gérées par le CIE

Le budget des activités sociales et culturelles gérées par le CIE est composé comme suit :

- Un budget basé sur la masse salariale de chaque société et qui s'élèvera à 0.076% de la masse salariale (DADS) de chaque société ou établissement. Ce budget de 0.076% sera pris en charge par les sociétés ou établissement. Des mesures transitoires telles que définies dans les articles 6.2.1 et 6.2.2 sont mises en œuvres pour faciliter le rattachement au CIE.
- Sur présentation de justificatifs par le CIE, un budget global spécifique consacré aux déplacements vers Paris des enfants des salariés du Groupe résidant en province et participant à l'activité sociale et culturelle « vacances jeunes », sera pris en charge par les sociétés du Groupe dans la limite de 60. 000 € par an.
- Un budget de 0.01% du montant du budget attribué aux œuvres sociales et culturelles des CE, sera prélevé au titre de l'adhésion au CIE

Article 6.2.1 – Mesures transitoires pour les entreprises non adhérentes aujourd'hui

Afin de faciliter le rattachement au CIE des entreprises qui ne sont pas adhérentes au moment de la signature du présent accord, un taux d'appel progressif pour la cotisation activités sociales et culturelles, est fixé de la manière suivante :

- première année : 0.036% de la masse salariale
- deuxième année : 0.045% de la masse salariale
- troisième année : 0.06% de la masse salariale
- quatrième année : 0.07% de la masse salariale
- et enfin cinquième année : 0.076% de la masse salariale.

Article 6.2.2 – Mesures transitoires pour les entreprises adhérentes aujourd'hui

Afin d'harmoniser la cotisation aux activités sociales et culturelles au titre du CIE des entreprises qui sont adhérentes au CIE au moment de la signature du présent accord, un taux d'appel dégressif est fixé de la manière suivante :

- première année :
 - pour les entreprises dont la cotisation actuelle est < à 0.15% : maintien du taux. Pour les entreprises dont la cotisation est supérieure à 0.15% application d'un taux de cotisation de 0.15% de la masse salariale
- deuxième année :
 - pour les entreprises dont la cotisation actuelle est < à 0.14% : maintien du taux. Pour les entreprises dont la cotisation est supérieure à 0.14% application d'un taux de cotisation de 0.14% de la masse salariale

AD LT
- 6 -
A

- troisième année :
 - pour les entreprises dont la cotisation actuelle est < à 0.12% : maintien du taux. Pour les entreprises dont la cotisation est supérieure à 0.12% application d'un taux de cotisation de 0.12% de la masse salariale
- quatrième année : 0. 1% de la masse salariale
- et enfin cinquième année : 0.076% de la masse salariale.

Article 6.2.3 – Versement du budget activités sociales et culturelles du CIE

Le budget sera mutualisé par Thales S.A., et versé au CIE dès que la DADS sera connue.

Thales S.A. refacturera chaque société ou établissement entrant dans le périmètre de l'accord, du montant de la cotisation qui lui est applicable.

Article 7 MISE EN ŒUVRE ET PORTEE DE L'ACCORD

Le présent accord groupe est conclu, dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs, entre la Direction de la société THALES, entreprise dominante, et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe THALES. Compte tenu de la nature du présent accord, son entrée en vigueur est subordonnée :

- à l'information consultation des CE concernés par le dispositif inhérent à l'accord de 1993 et à ses avenants,
- et à la signature d'un document prévoyant l'adhésion de chacun des CE au présent accord.

Dans les circonstances qui précèdent, le présent accord entrera en vigueur conformément aux articles L. 2232-30 et suivants du Code du travail. Il se substituera entièrement au dispositif résultant de l'accord de 1993 et de ses avenants.

Article 8 REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée Pourra faire l'objet d'une dénonciation ou d'une révision par l'une ou l'autre des parties signataires.

Cette dénonciation ou cette révision interviendra en application des dispositions légales applicables, sous réserve du respect d'un délai de trois mois. Le CIE perdurera jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

AD LT
-7-
Lm [Signature]

Article 9 FORMALITES DE DEPOT

Le texte du présent accord et ses avenants éventuels seront déposés, par la Direction des Ressources Humaines du Groupe, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine, en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre conformément aux dispositions légales.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

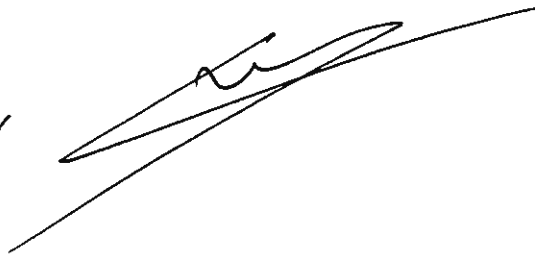
Fait à Neuilly en 10 exemplaires, le 15 octobre 2008

Pour Thales, Yves BAROU, DRH Groupe

CFDT
Didier GLADIEU



CFE-CGC
Hervé TAUSKY



CFTC
Alain DESVIGNES

CGT
Laurent TROMBINI



FO
Dominique ALLO



ANNEXE 1**PERIMETRE**

Division	Dénomination sociale	Adresse1	Adresse2	Ville	CP
Aéronautique	THALES AVIONICS ELECTRICAL MOTORS S.A.	5, rue du Clos d'En Haut		CONFLANS SAINTE HONORINE	78700
Aéronautique	THALES AVIONICS ELECTRICAL SYSTEMS S.A.	41, boulevard de la République		CHATOU	78400
Aéronautique	THALES AVIONICS LCD SA	45, rue de Villiers		NEUILLY-SUR-SEINE	92200
Aéronautique	THALES AVIONICS S.A.	45, rue de Villiers		NEUILLY-SUR-SEINE	92526
Aéronautique	THALES MICROELECTRONICS S.A.	Zone Industrielle de Bellevue		CHATEAUBOURG	35520
Aéronautique	THALES SYSTEMES AEROPORTES S.A.	2, avenue Gay-Lussac		ELANCOURT	78990
Hors Division	GERIS CONSULTANTS	18, rue de la Pépinière		PARIS	75008
Hors Division	Société en Nom Collectif THALES VP	12-16, rue Emile Baudot		PALaiseau	91120
Hors Division	THALES S.A.	45, rue de Villiers		NEUILLY-SUR-SEINE	92200
Hors Division	THALES ASSURANCES ET GESTION DES RISQUES S.A.	45, rue de Villiers		NEUILLY-SUR-SEINE	92200
Hors Division	THALES CORPORATE VENTURES S.A.	45, rue de Villiers		NEUILLY SUR SEINE	92200
Hors Division	THALES UNIVERSITE S.A.	67, rue Charles-de-Gaulle	Les Bas-Près	JOUY-EN-JOSAS	78350
Hors Division	THALES INTERNATIONAL S.A.	45, rue de Villiers		NEUILLY-SUR-SEINE	92200
Hors Division	FACEO PROPERTY MANAGEMENT	45, rue de Villiers		NEUILLY-SUR-SEINE	92200
Hors Division	THALES ELECTRON DEVICES S.A.	2bis, rue Latécoère		VELIZY	78140
Hors Division	TRIXELL	ZI Cent'Alp		MOIRANS	38430
Naval	SOCIETE DE CONSTRUCTIONS MECANIKES A. PONS	Z.I. des Paluds		AUBAGNE	13400
Naval	THALES SAFARE S.A.	525, route des Dollines	Sophia Antipolis	VALBONNE	06150
Naval	THALES UNDERWATER SYSTEMS SAS	525, route des Dollines	Parc de Sophia Antipolis	VALBONNE	06561
Espace	THALES ALENIA SPACE France	26 avenue J.F. Champollion		TOULOUSE	31037

Nb : à titre exceptionnel et dérogoire, la Société UMS bénéficie des dispositions du présent accord.

Handwritten signatures and initials, including a large 'M' and 'HT' at the bottom right, and 'CT' at the top right.

ANNEXE 1

PERIMETRE

Solutions de Sécurité & Services	GROUPE ODYSSEE	4, rue Jean Moulin	RAMBOUILLET	78120
Solutions de Sécurité & Services	THALES Sécurité SYSTEMS S.A.S.	18, avenue du Maréchal Juin	MEUDON-LA-FORET	92360
Solutions de Sécurité & Services	THALES Transportation Systems S.A.	5 rue Latécoère	VELIZY	91220
Solutions de Sécurité & Services	THALES RAIL SIGNALING SOLUTIONS	5 rue Latécoère	VELIZY	75008
Solutions de Sécurité & Services	THALES SERVICES SAS	5 rue Latécoère	VELIZY	75017
Solutions de Sécurité & Services	THALES ENGINEERING & CONSULTING SA	5 rue Latécoère	VELIZY	92240
Solutions de Sécurité & Services	THALES GEODIS FREIGHT & LOGISTIC	66-68, avenue Pierre Brossolette	MALAKOFF	92240
Systèmes Aériens	THALES AIR SYSTEMS.	Zone Siliic,3 avenue Charles Lindbergh,	RUNGIS	94666
Systèmes Aériens	THALES-RAYTHEON SYSTEMS COMPANY SAS	1-5, avenue Carnot	MASSY	91300
Systèmes Terrestres et Interarmées	ARISEM SAS	1-5, avenue Carnot	MASSY Cedex	91883
Systèmes Terrestres et Interarmées	GERAC - Groupe d'Etudes et de Recherches Appliquées à la Compatibilité	route de Cajarc LONGAYRIE	GRAMAT	46500
Systèmes Terrestres et Interarmées	TDA ARMEMENTS S.A.S.	Route d'Ardon	LA FERTE SAINT-AUBIN	45240
Systèmes Terrestres et Interarmées	THALES ANGENIEUX S.A.		SAINT HEAND	42570
Systèmes Terrestres et Interarmées	THALES COMMUNICATIONS SA	160, boulevard de Valmy	COLOMBES	92700
Systèmes Terrestres et Interarmées	THALES CRYOGENIE S.A.	4 rue Marcel Doré	BLAGNAC	31700
Systèmes Terrestres et Interarmées	THALES LASER S.A.	Route Départementale 128	ORSAY	91400
Systèmes Terrestres et Interarmées	THALES OPTRONIQUE S.A.	rue Guynemer	GUYANCOURT	78080

Nb : à titre exceptionnel et dérogatoire, la Société UMS bénéficie des dispositions du présent accord.